

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 464

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

A la première phrase de l'article L. 711-5 du code de la consommation, après le mot : « issues » sont insérés les mots : « d'un défaut de paiement de loyers ou de charges afférents à un bail d'habitation conclu auprès des organismes visé à l'article L. 411-2 du code de la construction, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme d'effacement des dettes constitue une incitation pour les locataires à ne pas payer leur loyer et à saisir la commission de surendettement pour paralyser une expulsion. Si leur propriétaire est un bailleur social, ce sont les autres locataires payant régulièrement leur loyer, qui, indirectement, subiront la perte sèche imposée à l'organisme HLM.

Afin de ne pas contrevenir à l'intérêt général de l'ensemble des locataires d'HLM, et de faciliter le travail des commissions de surendettement, il convient d'exclure la possibilité pour une Commission de surendettement de prononcer un effacement de dette locative issue d'un bail conclu avec un organisme HLM.